

CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES

Convention n° **2025SERV001**

Entre

D'une part,

(...), représentée par son **Président/Maire**, (...), dûment habilité par délibération du Conseil **(...)** en date du **(adresse de la Collectivité)**,

Désignée ci-après « la Collectivité ».

Et d'autre part,

MOSELLE FIBRE, représenté par son Président, Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, sis 28 La Tannerie, 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, dûment habilité par délibérations du Comité Syndical en date du 12 février et 24 juin 2024, ainsi que du 10 février 2025.

Désigné ci-après « MOSELLE FIBRE » ou « le Syndicat »,

La Collectivité et MOSELLE FIBRE sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la ou les « Partie(s) ».

PREAMBULE

Le déploiement du réseau FttH sur le périmètre de MOSELLE FIBRE s'est achevé en mars 2021.

En juillet 2022, le Comité Syndical a décidé de proposer des accompagnements techniques aux collectivités dans les domaines du numérique.

A ces fins, un pôle d'expertise métiers, une Centrale d'Achat et un service des systèmes d'informations ont été mis en place au sein de MOSELLE FIBRE.

Pour permettre aux collectivités de développer leurs usages, le Comité Syndical a décidé de proposer des services numériques portés par MOSELLE FIBRE et mutualisés pour le compte de ses membres.

Dans ce contexte, la Collectivité souhaite disposer d'un des services proposés par MOSELLE FIBRE.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de permettre à la Collectivité de mettre en place et bénéficier des services numériques proposés par MOSELLE FIBRE.

ARTICLE 2 - MODALITES D'ACCES AUX SERVICES

La présente convention fixe les conditions d'accès à l'offre et les modalités d'exercice des services numériques.

Elle est complétée par l'annexe 1 qui présente la charte d'usage des services numériques.

L'annexe 2 présente le détail des services numériques proposés par MOSELLE FIBRE. Les services, objets de la présente convention, sont proposés dans le cadre du plan de programme 2024-2028 voté par délibération des Comités Syndicaux du 12/02/2024, 24/06/2024 et 10/02/2025, et seront donc disponibles sur cette même période.

L'annexe 3 détermine, pour la Collectivité, la liste des services auxquels elle souscrit. Les annexes ont une valeur contractuelle.

Désignation d'un référent

Positionné au sein de la Collectivité membre, le référent a pour mission d'être l'interface entre MOSELLE FIBRE et les services métiers pour : l'organisation des réunions, la planification de formations, le relais d'informations...

En outre, MOSELLE FIBRE lui transmet les informations relatives à l'actualité du Syndicat : dates des assemblées délibérantes, réunions de travail, séminaires, ...

PRENOM / NOM :

.....

FONCTION :

.....

TEL :

.....

MAIL :

.....

Contribution d'accès aux services numériques

S'appuyant sur le principe de solidarité territoriale, la vocation de MOSELLE FIBRE n'est pas de facturer le prix des prestations à ses adhérents, mais seulement d'appeler à une contribution, rendant les services accessibles à toutes les collectivités.

Pour utiliser les services numériques, la Collectivité doit s'acquitter de contributions d'accès au(x) service(s) numérique(s) sollicités, selon le barème adopté en annexe 2 et fixé par délibération n° CSD 2024-315 en date du 12 février 2024, n° CSD 2024-332 en date du 24 juin 2024 et n° CSD 2025-371 en date du 10 février 2025.

L'utilisation des services par la Collectivité est soumise à la signature préalable de la présente convention et au paiement des contributions.

Convention de mise en place de services numériques – MOSELLE FIBRE / (...)

ARTICLE 4 - MOYENS

MOSELLE FIBRE apporte le savoir-faire dédié à l'usage numérique voulu par la Collectivité, une équipe pluridisciplinaire (télécoms, informatique, achat et juridique) et l'ensemble de son expérience d'accompagnement des territoires.

La Collectivité s'engage à fournir tout document permettant à MOSELLE FIBRE d'exécuter le service envisagé dans la présente convention.

ARTICLE 5 - CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITE

Au début du 2nd semestre de chaque année, MOSELLE FIBRE transmet, à la Collectivité, un appel à contribution pour l'année en cours.

Cette contribution est annuelle pour l'année civile, basée sur les éléments financiers arrêtés en annexe 2. Elle sera transmise sous forme d'avis de sommes à payer, via la plateforme Chorus. Si la Collectivité a rendu obligatoire un code service et/ou un numéro d'engagement dans le cadre de la facturation électronique, la Collectivité le(s) communiquera chaque année à MOSELLE FIBRE :

- Code service : _____
- N° d'engagement : _____

La souscription d'un service en cours d'année donnera lieu à facturation :

- Dès l'appel à contribution en cas de souscription au cours du premier semestre
- Par appel à contribution spécifique, en cas de souscription au cours du second semestre.

Le montant de la contribution par service n'est pas proratisable, il est dû dans son intégralité quelle que soit la date d'adhésion au service.

En cas de retard de paiement, le Syndicat assurera la continuité du service mais se réserve le droit d'appliquer des intérêts légaux sur les sommes dues.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

MOSELLE FIBRE, en tant que qu'accompagnateur dans la transformation numérique de la Collectivité, reste responsable des ressources humaines, techniques et matérielles qui seront mises en place pendant la durée du présent accord.

Par ailleurs, la Collectivité, qui reste à l'initiative de la demande de mise en place de services numériques, ne saurait tenir le Syndicat pour responsable de ses propres choix et orientations, eu égard à ses compétences propres en la matière. A l'exception de l'existence d'une faute lourde commise par le Syndicat, la Collectivité est réputée responsable de l'ensemble des missions exercées dans le cadre du présent accord.

Aussi, chacune des parties s'engage à disposer d'une couverture suffisante afin de garantir l'assurance du personnel, matériel et des actions engagés dans les limites définies par la présente convention.

S'agissant de l'utilisation des services

La Collectivité s'engage, sous peine de résiliation de la présente convention, à utiliser les services auxquels elle a souscrit uniquement pour ses propres besoins ou missions.

La Collectivité s'engage également, sous peine de résiliation, à ce qu'aucune autre Collectivité ou aucun autre organisme, indépendant de la Collectivité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de MOSELLE FIBRE sans que cette dernière n'ait souscrit une convention auprès du Syndicat.

S'agissant de pannes ou incidents techniques

Dans le cadre des marchés conclus avec les prestataires concernés, le Syndicat veille à mettre en œuvre tous les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services.

Toutefois, le Syndicat ou le prestataire concerné ne sera pas responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, dont notamment les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments placés sous la responsabilité de la Collectivité.

De manière générale, la Collectivité déclare accepter les conditions générales d'utilisation propres à chaque service proposé par le Syndicat, *cf. Annexe 1, article 1*. Il reconnaît disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s).

ARTICLE 7 – ENGAGEMENT DE SERVICE

L'ensemble des services proposés par le Syndicat fait l'objet d'engagements quant à leur bon fonctionnement, du lundi au vendredi, de 9h00 à 17h30, hors jours fériés :

- Taux de disponibilité par service = 96%
- Garantie de Temps d'Intervention (GTI) = 8 heures

Dans un souci de qualité de service, MOSELLE FIBRE s'engage à respecter des délais raisonnables sur les différentes sollicitations de ses utilisateurs :

- Réponse dans un délai d'une semaine maximum sur une demande administrative liée aux services numériques
- Mise en production technique au niveau d'un service dans un délai d'un mois maximum sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments nécessaires à cette mise en production.

De manière générale, le Syndicat s'engage à mobiliser tous ses moyens pour répondre efficacement aux demandes de ses utilisateurs qui ne rentrent pas dans les deux cas évoqués ci-dessus.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITE

MOSELLE FIBRE s'engage à ne divulguer aucune information à des tiers concernant les éléments récupérés à la suite des actions réalisées.

Dans le cadre des actions réalisées, aucune atteinte, modification ou copie des données ne serait être entreprise par MOSELLE FIBRE.

ARTICLE 9 - SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à informer l'autre, dans les plus brefs délais, de toute information ou évènement en sa possession, susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature entre les parties, jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Elle est ensuite tacitement reconductible par année civile.

La souscription aux services visés à l'annexe 3 prend effet à la date de signature de la convention ou de l'avenant de souscription, pour l'année civile en cours. Elle est ensuite tacitement reconductible par année civile.

ARTICLE 11 –RESILIATION DE LA CONVENTION

Après une période d'abonnement minimale d'une année, la Collectivité peut résilier son accès soit à l'ensemble des services, soit à l'un d'entre eux, en respectant un préavis de deux mois (le départ du préavis étant fixé au 1^{er} du mois suivant la date de réception par le Syndicat de la demande de résiliation). La cotisation annuelle reste due pour toute année débutée.

Par ailleurs, la convention prendra fin de plein droit en cas de non-reconduction du plan de programme à l'issue de la période 2024-2028.

ARTICLE 12 - REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention et l'annexe 3 pourront être modifiées par voie d'avenant, à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Les annexes 1 et 2 sont mises à jour unilatéralement par le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE (typologie de service, condition d'accès et contribution demandée), sans que la Collectivité ne puisse s'y opposer.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable. En l'absence de conciliation, les parties retrouveront leur liberté et pourront saisir la juridiction compétente.

Fait à, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité

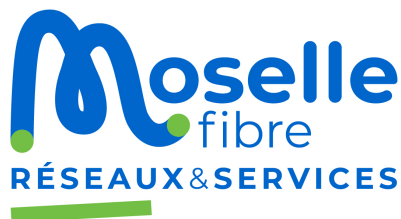
Le Président/Le Maire,

(...)

Pour MOSELLE FIBRE,

Le Président,

Jean-Paul DASTILLUNG



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES ANNEXE 1 : Charte d'utilisation des services

ARTICLE 1 - CONDITIONS D'UTILISATION DES SERVICES

Pour chaque Collectivité signataire de la convention, un référent est identifié. Il est chargé de mettre en place et de gérer les services numériques pour le compte de sa Collectivité. En outre, le Syndicat lui transmet les informations nécessaires au bon fonctionnement du service.

Pour l'utilisation des services, si le Syndicat adresse à la Collectivité des codes d'accès (identifiant / mot de passe), la Collectivité s'engage à ne pas les divulguer sous quelque forme que ce soit, en-dehors des personnes habilitées à utiliser le service. En cas de perte ou de vol d'un identifiant ou d'un mot de passe, la Collectivité en informe, dans les meilleurs délais, le Syndicat.

Les services peuvent faire l'objet de conditions générales d'utilisation spécifiques, conditions accessibles en ligne dans une rubrique dédiée. La Collectivité signataire s'engage à prendre connaissance et à respecter ces conditions générales d'utilisation.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE – RISQUES

La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée dans les cas suivants :

- Le Syndicat n'assume aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter par l'intermédiaire de sa plateforme ainsi qu'en cas d'utilisation des services de MOSELLE FIBRE non conformes à la présente convention ;
- Le Syndicat n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le contenu et la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données que la Collectivité transmet ;
- La responsabilité du Syndicat ne saurait être engagée dans le cas de l'intrusion d'un tiers dans le système informatique de la Collectivité ;

- Le Syndicat ne se substitue pas, dans l'utilisation des services, à la responsabilité juridique du signataire de la convention.

La Collectivité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence, il est strictement interdit à la Collectivité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

Dans le cas où la responsabilité du Syndicat serait retenue pour faute prouvée, il est expressément convenu qu'il ne serait tenu à réparation que du préjudice direct et immédiat, dans la limite d'un montant de dommages et intérêts ne pouvant excéder le montant facturé au titre des six derniers mois au moment de la survenance de l'événement ayant engendré le préjudice. Le montant total des dommages et intérêts versé au cours d'une année civile ne pourra excéder un montant égal au minimum de facturation annuelle.

Sont exclus de toute demande de réparation, les préjudices indirects subis par la Collectivité, tels que notamment les préjudices financiers, commerciaux, pertes de bénéfices ou pertes d'images.

Dans le cadre des actions d'accompagnement proposées par le Syndicat, la Collectivité s'engage à ce que toute personne inscrite à une de ces actions y participe ou prévienne de son absence au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 3 - PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DROITS D'USAGE

Le Syndicat concède à la Collectivité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services objets de la présente convention.

La Collectivité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel elle serait associée, aux droits d'usage et de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de la Collectivité transmis au Syndicat dans le cadre de l'utilisation des services restent la pleine propriété de la Collectivité.

ARTICLE 4 - PROTECTION ET SECURITE DES DONNEES

Le Syndicat collecte des données personnelles relatives aux utilisateurs des services numériques pour leur donner un accès sécurisé et personnalisé aux services, les former, les accompagner et les assister dans l'utilisation des services, les alerter en cas d'incident ou d'indisponibilité des services, les informer de l'actualité des services numériques. Ces données sont collectées pour une durée maximale de 3 ans après dernière connexion aux services.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Syndicat s'engage à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Le Syndicat s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution des prestations prévues à la présente convention ;

- ne pas utiliser les données traitées à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention. Le Syndicat collecte les données brutes relatives à l'utilisation des différents services par les Collectivités signataires de la convention afin d'avoir une vision agrégée des données à l'échelle régionale ou d'un territoire ;
- ne pas divulguer ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales, en dehors des prestataires titulaires des différents marchés publics objets de services numériques ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution de la présente convention ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées pendant la durée de la présente convention ;
- et, s'il est mis fin à la présente convention, procéder à la restitution et/ou destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données saisies ;
- Conformément à l'article 35 de la loi informatique et libertés modifiée, le Syndicat mixte s'engage à définir par contrat le périmètre d'intervention de ses sous-traitants ;
- Pour la mise en œuvre de ces services, et dans le cadre de clauses contractuelles de protection et de sécurité des données équivalentes, le Syndicat sous-traite l'exécution de prestations aux sociétés (exploitation et maintenance des logiciels et matériels) dont la liste est disponible sur le site Internet de MOSELLE FIBRE. Cette liste est mise à jour à chaque changement de prestataires ;
- Les services sont hébergés sur des serveurs localisés en France.

Opérations de maintenance ou de télémaintenance :

- Chaque opération de maintenance fera l'objet d'un descriptif précisant les dates, la nature des opérations qui sera communiqué à la Collectivité ;
- Dans le cadre de l'accompagnement au quotidien, des opérations de télémaintenance ou prise de contrôle à distance peuvent être mises en œuvre. Dans ce cas, le Syndicat prendra toutes dispositions afin de permettre à la Collectivité d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, le Syndicat s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont il prendrait l'initiative.

Droits d'accès aux données à caractère personnel : conformément à l'article 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou effacement des informations la concernant, en s'adressant au Délégué à la protection des données du Syndicat à l'adresse suivante : rgpd@cdg57.fr

ARTICLE 5 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

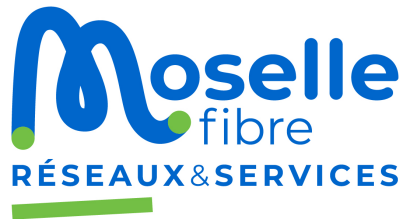
La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente convention sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux tribunaux compétents, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'utilisation du service de

MOSELLE FIBRE ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord expresse des parties, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

ARTICLE 6 - CLAUSES FINALES

Le présent document contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre.

- Toute modification aux présentes conditions d'utilisation devra, pour être valable, faire l'objet de la signature de la nouvelle charte d'utilisation modifiée.
- Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont leur force et leur portée.



CONVENTION DE MISE EN PLACE DE SERVICES NUMERIQUES ANNEXE 2 : Présentation des services numériques

LES SERVICES NUMERIQUES

LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Ce service permet d'outiller les Collectivités d'applications qui vont analyser l'état de santé en temps réel des équipements sélectionnés par la configuration de sonde « programme exécuté automatiquement et périodiquement » et envoyer des alarmes par mail/SMS ou afficher leur état de santé de manière dynamique sur une cartographie consultable depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Il est ainsi possible de programmer des sondes pour vérifier le stockage restant sur un serveur, l'état d'une caméra de vidéoprotection « en ligne, floutée, etc. », vérifier la disponibilité d'un accès Internet ou d'une liaison réseau inter-sites, etc.

GESTION DES NOMS DE DOMAINES

Un nom de domaine est une adresse web unique utilisée pour identifier un site Internet sur le réseau ou se lier avec les applications d'envoi de courriels. Il se compose généralement de deux parties principales : le nom lui-même (par exemple, "moselle-fibre") et l'extension comme ".fr", ".com", ".org", formant ensemble une adresse.

Un nom de domaine dédié par collectivité a pour effet de renforcer l'identité de l'administration et facilite la reconnaissance par les utilisateurs.

Dans ce cadre, le nom de domaine des collectivités peut être géré par MOSELLE FIBRE. Ce service permet de renforcer l'identité publique d'une collectivité.

UNE OFFRE CYBER

Les établissements publics ont besoin de sécuriser leurs actions. La gestion des mots de passe est la première opération à envisager pour sécuriser un système d'informations. C'est pourquoi MOSELLE FIBRE propose la mise à disposition d'une offre cyber comprenant :

- Un gestionnaire de mots passe : le gestionnaire de mots de passe sert à mémoriser, pour les utilisateurs, les codes d'accès aux comptes en ligne, dans un environnement protégé, et garantit l'utilisation de mots de passe forts. C'est comme un coffre-fort ;

- Un logiciel de transfert de fichiers volumineux : cette application permet de partager des fichiers, sans limite de taille, soit par e-mail, soit via un lien, soit sur un système de messagerie instantanée ;
- Un logiciel de transfert de secrets : cette application permet de partager des informations sensibles de manière sécurisée.

UNE OFFRE DE SAUVEGARDE EXTERNALISEE

Dans le cadre de leur politique de cybersécurité, les collectivités ont la nécessité de mettre en place des sauvegardes externalisées de leurs données afin de permettre leur restauration en cas d'incident (cyberattaque, vol...).

MOSELLE FIBRE propose la mise à disposition d'une offre de sauvegarde qui :

- Permet une automatisation et une planification de la sauvegarde. Le logiciel exécute les sauvegardes à intervalles réguliers sans intervention manuelle.
- Garantit la restauration des fichiers et dossiers. En cas de perte ou de problème, les données peuvent être récupérées grâce au logiciel.
- Supervise les sauvegardes. Le logiciel analyse, contrôle et surveille les sauvegardes. Il établit également des rapports et identifie les données non sauvegardées.
- Sauvegarde à chaud. Certains logiciels permettent de sauvegarder les données sans perturber le travail en cours, même lorsque les machines sont utilisées.

UN ACCOMPAGNEMENT AU QUOTIDIEN

Au-delà de la fourniture de services numériques, MOSELLE FIBRE participe à faire émerger un environnement propice à l'utilisation des services numériques et une intégration réussie dans l'organisation existante des collectivités.

Cette démarche se traduit par des actions nombreuses de sensibilisation, de formations et d'apports méthodologiques en utilisant différentes modalités.

L'ensemble des services de MOSELLE FIBRE comprend également une assistance au quotidien.

A cet effet, une cellule d'assistance et de supervision est accessible via un numéro de téléphone unique et un formulaire en ligne, pour enregistrer l'ensemble des demandes des utilisateurs :

03 54 48 81 16 – 06 22 20 93 21

du lundi au vendredi de 9h à 12h00 et de 14h à 17h30

Aucune intervention ou assistance n'est toutefois réalisée sur des problèmes techniques liés au fonctionnement interne de la Collectivité.

ARTICLE 3 - CONTRIBUTIONS

Ci-dessous le barème, pour la période 2024-2028, adopté par délibération CSD 2024-315 en date du 12 février 2024, n° CSD 2024-332 en date du 24 juin 2024 et n° CSD 2025-371 en date du 10 février 2025 :

LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION

La contribution appelée par MOSELLE FIBRE dans le cadre des prestations de supervision d'un système d'information est d'1 € par sonde.

Un forfait minimal de 100 sondes est requis pour la supervision d'un système d'information et de pools additionnels de 50 sondes afin de correspondre au mieux à l'infrastructure de l'adhérent.

GESTION DES NOMS DE DOMAINES

La contribution appelée par MOSELLE FIBRE dans le cadre des prestations de gestion des noms de domaines est de 25 € / extension / an.

Les extensions « .fr, .com, .eu, .net, .org » sont les seules gérées par MOSELLE FIBRE.

UNE OFFRE CYBER

La contribution appelée par MOSELLE FIBRE dans le cadre de l'offre cyber est de 12 € / utilisateur / an (soit 1€ / utilisateur / an).

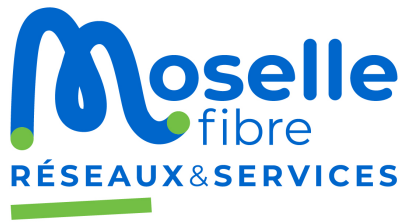
UNE OFFRE DE SAUVEGARDE EXTERNALISEE

La contribution appelée par MOSELLE FIBRE dans le cadre de l'offre de sauvegarde externalisée est constituée de trois composantes additionnées :

- **La mise en place de la sauvegarde :**
L'installation de la solution nécessite, en amont, une évaluation de la volumétrie à sauvegarder ainsi que la détermination des éléments dont la sauvegarde est voulue par la Collectivité. Dans un second temps, une prise de rendez-vous est opérée afin d'installer la solution par point de terminaison (ordinateurs, serveurs, O365, etc.). Enfin, MOSELLE FIBRE lance l'installation et suit l'intégration de la solution.
- **La solution :**
La solution nécessite une connexion Très Haut Débit en fibre optique. A défaut, elle ne saurait être proposée à la Collectivité.
Les modalités de sauvegarde seront adaptées à la volumétrie sauvegardée.
 - Collectivités possédant des volumes à sauvegarder inférieurs à 3 To.
Dans ce cadre il est utilisé un stockage mutualisé et situé dans un datacenter localisé à Nantes. Le volume mutualisé permet de proposer des prestations de sauvegarde par paliers de 0,5 To (ou 500 Go).
 - Collectivités possédant des volumes à sauvegarder supérieurs ou égaux à 3 To.
Dans ce cadre, il sera réalisé une sauvegarde sur site. Le matériel utilisé est équipé d'un espace de stockage de minimum 5 To. Il peut évoluer par paliers de 5 To.
- **Le suivi et la restauration :**
MOSELLE FIBRE exerce, pour le compte de la Collectivité, un suivi des alertes ainsi que les actions correctives nécessaires. Un test de restauration annuel est également réalisé (sur un fichier ou un dossier). Dans ce cadre un forfait de :
 - 2h30 est prévu pour les collectivités dont le volume à sauvegarder est inférieur à 3 To ;
 - 4h30 est prévu pour les collectivités dont le volume à sauvegarder est supérieur à 3 To.

Cette offre est à destination des collectivités de moins de 50 000 habitants. Une offre sur devis sera proposée pour les autres collectivités.

	La mise en place (Forfait à la mise en place)	La solution (Prix évoluant suivant la volumétrie sauvegardée)	Le suivi et un tet de restauration (Forfait annuel)
EPCI ayant transféré la compétence L.1425-1 et/ou ses communes membres	Sans frais	Sauvegarde mutualisée : 240 €/To/an Sauvegarde sur site : 410 €/To/an	Sauvegarde mutualisée : 115 €/an Sauvegarde sur site : 210 €/an
EPCI n'ayant pas transféré la compétence L.1425-1 et/ou ses communes membres	55 € par point de terminaison	Sauvegarde mutualisée : 240 €/To/an Sauvegarde sur site : 410 €/To/an	Sauvegarde mutualisée : 220 €/an Sauvegarde sur site : 400 €/an



**CONVENTION DE MISE EN PLACE
DE SERVICES NUMERIQUES
ANNEXE 3 : Choix des services numériques**

LA SUPERVISION DES SYSTEMES D'INFORMATION

Soit..... sondes à 1 € par sonde par an soit€ de contribution annuelle

Date :

Signature :

GESTION DES NOMS DE DOMAINES

Liste des noms de domaines :

.....
.....

Soit..... noms de domaines à 25 € l'unité par an soit.....€ de contribution annuelle

Date :

signature

OFFRE CYBER

Soit..... utilisateurs à 12 € par utilisateur par an soit€ de contribution annuelle

Date :

Signature :

OFFRE DE SAUVEGARDE EXTERNALISEE

La mise en place de la sauvegarde

- Pour un EPCI ayant transféré la compétence L.1425-1 et/ou ses communes membres : sans frais. Subvention de MOSELLE FIBRE de 106 € par point de terminaison.
- Pour un EPCI n'ayant pas transféré la compétence L.1425-1 et/ou ses communes membres : 55 € par point de terminaison. Subvention de MOSELLE FIBRE de 51 € par point de terminaison.
..... points de terminaison à 55 € par point de terminaison soit€ de contribution **due une seule fois à la mise en place**

La solution :

- Sauvegarde mutualisée : 240 €/To/an
..... To à 240 €/To/an soit€ de contribution annuelle (Nombre To arrondi au palier supérieur - par palier de 0,5 To)
- Sauvegarde sur site : 410 €/To/an
..... To à 410 €/To/an soit€ de contribution annuelle (Nombre To arrondi au palier supérieur - par palier de 5 To)

Le suivi et la restauration :

	Coût du suivi et du test de restauration annuel	Participation des membres fondateurs de MOSELLE FIBRE (1)	Contribution de la Collectivité
<input type="checkbox"/> Sauvegarde mutualisée :	220,00 €	[Sans Objet] ou [105,00 €]	[220 €] ou [115 €]
<input type="checkbox"/> Sauvegarde sur site :	400,00 €	[Sans Objet] ou [190,00 €]	[400,00 €] ou [210 €²]

(1) : Participation des membres fondateurs de MOSELLE FIBRE (Département de la Moselle et [Nom de l'EPCI]) au titre du Retour Usages provenant des recettes du réseau.

Soit pour le suivi et la restauration€ de contribution annuelle.

Ainsi, les contributions appelées par MOSELLE FIBRE dans le cadre de l'offre de sauvegarde externalisée sont constituées de plusieurs composantes additionnées :

- une contribution est appelée une seule fois, lorsque la solution est mise en place : €
- une contribution annuelle de € est appelée pour la solution et son suivi.

Date :

Signature :